

**Séance publique du 25 juin 2001**

**Délibération n° 2001-0131**

commission principale :

objet : **Convention d'occupation d'ouvrages communautaires par l'opérateur de boucle locale radio : BLR Services**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le ministère de l'industrie a attribué, en juillet 2000, deux licences nationales de boucle locale radio aux opérateurs de télécommunications Firstmark France et Fortel ainsi que deux licences régionales pour la région Rhône-Alpes à BLR Services et Broadnet.

Dans le cadre du déploiement de son réseau dans l'agglomération lyonnaise, l'opérateur de télécommunications BLR Services souhaiterait installer une station de base composée d'antennes et d'armoires techniques sur les cheminées d'aération sud du tunnel sous Fourvière, 33, montée de Choulans à Lyon 2°.

La convention qui est proposée aujourd'hui serait conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public et prévoirait une mise à disposition des emplacements à l'opérateur telle que définie et délimitée dans une annexe numérotée à la présente convention.

La convention serait conclue pour une durée de neuf ans et renouvelable par périodes de cinq, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'expiration de la période en cours. La durée totale ne pourrait excéder la durée de licence accordée par le ministère de l'industrie.

En contrepartie de l'autorisation de la communauté urbaine de Lyon, l'opérateur s'engagerait à verser à la Communauté urbaine une redevance annuelle de 5 336 euros (35 002 F) par installation et une redevance de 76 euros (498 F) par mètre carré de local occupé.

L'opérateur BLR Services s'engagerait ainsi à verser annuellement à la Communauté urbaine pour sa station de base installée sur les cheminées sud du tunnel sous Fourvière une redevance de 5336 euros (35 002 F) à laquelle s'ajoute 3040 euros (19 941 F) correspondant aux 40 mètres carrés de locaux mis à disposition de l'opérateur pour l'installation de ses armoires techniques.

Ces tarifs sont indexés sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Cette convention précise les obligations et les rôles respectifs des contractants, notamment les modalités relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'exploitation des installations ainsi qu'à la continuité du service ;

Vu ladite convention ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la convention d'occupation d'ouvrages communautaires par l'opérateur BLR Services.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer cette convention avec l'opérateur BLR Services.

**3° - Les recettes** correspondantes estimées pour cette convention seront inscrites au budget de la direction de la voirie - compte 703 280 - fonction 0822.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,